

MODALITÉS

Les Obligations à prime du Canada (OPC) achetées sans certificat par l'entremise d'un *courtier en valeurs mobilières* autorisé sont émises sous réserve des modalités approuvées par le ministre des Finances et résumées ci-après.

Dans les présentes modalités :

- *courtier en valeurs mobilières autorisé* désigne un *courtier en valeurs mobilières* habilité à vendre des OPC;
- *obligations* s'entend des émissions spécifiques d'OPC sans certificat en vente au moment où vous placez un ordre d'achat chez un *courtier en valeurs mobilières autorisé* en vertu des présentes modalités, et immatriculées quant au capital et à l'intérêt non par la Banque du Canada mais par des *courtiers en valeurs mobilières*;
- *courtier en valeurs mobilières* désigne une entité appartenant à la fois à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et habilitée à immatriculer des OPC pour vous ou pour d'autres entités désignées par le ministre des Finances;
- *nous* désigne la Banque du Canada et ses mandataires;
- *vous* désigne l'acheteur des *obligations*.

Achat d'obligations

Vous ne pouvez acheter des *obligations* qu'en monnaie canadienne en multiples de 100 \$, sous réserve d'un achat minimum de 300 \$ pour les *obligations* à intérêt régulier et de 100 \$ pour les *obligations* à intérêts composés. Le ministre des Finances peut mettre fin à la vente des OPC en tout temps.

Registre des avoirs

Votre *courtier en valeurs mobilières* tient le registre des avoirs en OPC. Vos principaux droits et recours sont exercés à l'endroit dudit *courtier en valeurs mobilières*, pas envers la Banque du Canada.

Qui peut détenir des obligations?

Au moment de l'achat, les *obligations* ne peuvent être immatriculées qu'au nom de véritables résidents du Canada.

Les *obligations* peuvent être immatriculées :

- a) soit au nom d'une personne à part entière, qu'elle soit majeure ou mineure; ou au nom de deux personnes ou plus avec gain de survie*;
- b) soit au nom de la fiducie régie par le Régime d'épargne-retraite du Canada ou le Fonds de revenu de retraite du Canada;
- c) soit au nom d'une fiducie régie par :
 - (i) un régime de participation différée aux bénéfices,
 - (ii) un régime de participation des employés aux bénéfices,
 - (iii) un régime enregistré d'épargne-retraite,
 - (iv) un régime de pension agréé,
 - (v) un fonds enregistré de revenu de retraite,
 - (vi) un régime enregistré d'épargne-études,
 - (vii) un compte d'épargne libre d'impôt;
- d) soit au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales applicables;
- e) soit sous toute autre forme acceptable pour le ministre des Finances;
- f) soit au nom de la CDS.

S'il existe un doute à savoir si une personne peut détenir des *obligations* et de quelle façon les *obligations* peuvent être immatriculées, le ministre des Finances a le droit de prendre la décision définitive.

* Province de Québec : la mention « avec gain de survie » ne s'applique pas conformément à la législation en vigueur.

Plafond de souscription

Une personne ne peut détenir plus de 500 000 \$ en capital dans les OPC, par émission et par type d'immatriculation. Une personne peut détenir des OPC au-delà de ce plafond si ces *obligations* ont été achetées avec le produit d'émissions arrivant à échéance ou si la personne les a reçues à la suite du décès du propriétaire immatriculé ou d'un copropriétaire. Autrement, le ministre des Finances peut ordonner à une personne d'encaisser les OPC excédant ce plafond. Aucun intérêt ne sera couru sur le montant des OPC excédant le plafond une fois que le ministre aura ordonné leur encaissement. Le ministre des Finances peut modifier le plafond de 500 000 \$ en tout temps.

Obligations à intérêt régulier

Des intérêts simples sont courus sur les *obligations* à intérêt régulier aux taux établis par le ministre des Finances jusqu'à l'échéance des *obligations* ou leur encaissement par le propriétaire immatriculé, si celui-ci survient avant. Les intérêts courus sont versés au propriétaire immatriculé à chaque date anniversaire de l'émission jusqu'à la date d'échéance. Toutefois, si l'encaissement est antérieur à l'échéance, l'intérêt simple n'est payable que jusqu'à la dernière date anniversaire de l'émission, sauf dans certaines circonstances (consulter la section « Encaissement des *obligations* » ci-après).

Obligations à intérêts composés

Outre les intérêts simples, des intérêts composés sont courus sur les *obligations* à intérêts composés aux taux établis par le ministre des Finances jusqu'à l'échéance des *obligations* ou leur encaissement par le propriétaire immatriculé, si celui-ci survient avant. Les intérêts courus sont portés au crédit du propriétaire immatriculé à chaque date anniversaire de l'émission jusqu'à la date d'échéance. Si l'OPC à intérêts composés est encaissée avant la date d'échéance, l'intérêt simple et les intérêts composés sont payables au propriétaire immatriculé jusqu'à la dernière date anniversaire de l'émission, sauf dans certaines circonstances (consulter la section « Encaissement des *obligations* » ci-après).

Encaissement des obligations

Le propriétaire immatriculé peut encaisser ses OPC à tout moment. Pour ce faire, il lui suffit de communiquer avec le *courtier en valeurs mobilières* tenant le registre des avoirs. **L'intérêt couru sur les OPC n'est payable que jusqu'à la dernière date anniversaire de l'émission.**

Les OPC peuvent être encaissées avant l'échéance et l'intérêt est payable jusqu'à la fin du mois précédant la date d'encaissement. Pour ce faire, il suffit de communiquer avec le *courtier en valeurs mobilières* tenant le registre des avoirs et de prouver à la satisfaction de la Banque du Canada que :

- le propriétaire immatriculé est décédé;
- l'encaissement est ordonné par un tribunal;
- le propriétaire immatriculé a besoin du produit des OPC pour :
 - éviter la faillite,
 - acheter une habitation dans le cadre du Régime d'accession à la propriété du gouvernement du Canada,
 - poursuivre des études dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente du gouvernement du Canada.

Les *obligations* peuvent être encaissées en totalité ou en partie. Le montant minimum pouvant être encaissé pour chaque type d'*obligation* est le moindre de 100 \$ ou du solde en *obligations* détenues, ou en multiples de 1 \$ pour les *obligations* transférées du Régime d'épargne-retraite du Canada ou du Fonds de revenu de retraite du Canada à un régime autogéré, au nom du propriétaire immatriculé, par l'agent vendeur autorisé ou toute autre entité détenant l'immatriculation, de la manière jugée acceptable par la Banque du Canada.

❖ **Aucun intérêt n'est couru sur les obligations encaissées avant l'expiration de la période de trois mois suivant la date d'émission.**

❖ **Aucun intérêt n'est couru pendant le mois civil au cours duquel a lieu un encaissement d'obligations.**

Échange des obligations

En tout temps avant la date d'échéance, il est possible d'échanger des OPC à intérêts composés contre des OPC à intérêt régulier de la même coupure et de la même émission et, le cas échéant, d'obtenir le versement des intérêts courus.

Dans les dix mois suivant la date d'émission, il est possible d'échanger des OPC à intérêt régulier contre des OPC à intérêts composés de la même coupure et de la même émission.

Transfert et cession d'obligations

Sous réserve des lois applicables et de la manière jugée acceptable par la Banque du Canada, les *obligations* sont cessibles et transférables dans les cas suivants :

- à un bénéficiaire par suite du décès du propriétaire immatriculé;
- à l'un des conjoints en cas de divorce ou aux termes d'une entente écrite de séparation acceptable pour la Banque du Canada sur les plans de la forme et du fond, si le propriétaire immatriculé a un conjoint ou si les *obligations* sont immatriculées au nom des deux conjoints;
- à une fiducie régie par l'un des régimes suivants conformément aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une loi provinciale : un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de pension agréé ou un compte d'épargne libre d'impôt;
- de l'un des régimes susmentionnés à son propriétaire bénéficiaire ou à son bénéficiaire;
- lorsqu'elles doivent être fournies en garantie à Sa Majesté du chef du Canada pour quelque raison que ce soit.

Pour chaque type d'*obligation*, le montant minimum transférable ou cessible est le moindre de 100 \$ ou du solde en *obligations* détenues.

Ajout de propriétaires

Vous pouvez désigner des copropriétaires avec gain de survie en fournissant à votre *courtier en valeurs mobilières* le formulaire approuvé dûment rempli. En cas de décès de l'un des copropriétaires, la part de ce dernier revient au copropriétaire survivant, sous réserve des lois applicables*.

* La mention « copropriétaire survivant » est invalide et inapplicable dans la province de Québec. Un tel transfert de propriété en cas de décès doit respecter les dispositions du *Code civil du Québec*.

Erreurs et omissions

Ni la Banque du Canada ni le ministre des Finances ne sont responsables des erreurs ou des omissions dans les lettres ou les relevés. Votre *courtier en valeurs mobilières* doit être avisé par écrit de ces erreurs ou de ces omissions dans les 30 jours suivant la réception de ces lettres ou relevés.

Pour tout complément d'information sur les présentes modalités, veuillez contacter votre courtier en valeurs mobilières ou la Banque du Canada.

Pour communiquer avec la Banque du Canada

Par courrier

Obligations d'épargne du Canada
C.P. 2770, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 1J7

Par téléphone

1 800 575-5151
1 800 354-2222 (ATS/téléimprimeur)